

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 2 novembre 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade

M. le juge Mauro Politi

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Affaire 01/05

Document public

**DÉCISION DE LEVER LES SCELLÉS DONT FONT L'OBJET D'AUTRES
DOCUMENTS FIGURANT DANS LE DOSSIER**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

N° : ICC-02/04-01/05

Traduction officielle de la Cour

2 novembre 2005

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),
2. **SIÉGEANT** en formation complète conformément à sa décision du 18 mai 2005,
3. **VU** les mandats d'arrêt à l'encontre de **Vincent OTTI, Okot ODHIAMBO, Raska LUKWIYA** et **Dominic ONGWEN** délivrés par la Chambre le 8 juillet 2005 et le mandat d'arrêt modifié à l'encontre de **Joseph KONY** délivré le 27 septembre 2005 (ensemble « les Mandats »),
4. **VU** la « Décision de tenir une audience concernant la demande introduite sur le fondement de la règle 176 dans la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », datée du 9 juin 2005,
5. **VU** les demandes d'arrestation et de remise de **Vincent OTTI, Okot ODHIAMBO, Raska LUKWIYA** et **Dominic ONGWEN** délivrées le 8 juillet 2005 et adressées et transmises à la République de l'Ouganda,
6. **VU** également la « Décision relative à la demande urgente du Procureur datée du 26 septembre 2005 », datée du 27 septembre 2005 ; la demande modifiée d'arrestation et de remise de **Joseph KONY** délivrée le 27 septembre 2005, adressée et transmise à la République de l'Ouganda ; les demandes d'arrestation et de remise de **Joseph KONY, Vincent OTTI, Okot ODHIAMBO, Raska LUKWIYA** et **Dominic ONGWEN** délivrées le 27 septembre 2005, adressées et transmises à la République démocratique du Congo ainsi que les demandes d'arrestation et de remise des mêmes

personnes délivrées le même jour, adressées et transmises à la République du Soudan,

7. **VU** l'« Ordonnance enjoignant au Greffier d'assister à la conférence de mise en état prévue pour le 3 octobre 2005 », datée du 30 septembre 2005,
8. **VU** la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt » datée du 13 octobre 2005 (la « Première décision relative à la levée des scellés »), par laquelle la Chambre a levé les scellés dont faisaient l'objet un certain nombre de ses décisions se rapportant à la procédure ainsi que ceux concernant l'existence de certains autres documents, dont elle maintenait toutefois le contenu sous scellés,
9. **ATTENDU** que la Chambre a décidé, dans cette même Première décision relative à la levée des scellés, de réserver sa décision sur la levée des scellés sur d'autres documents se rapportant à la procédure pour s'assurer qu'ils soient traités de manière correcte et appropriée après la levée des scellés sur les Mandats et sur d'autres documents connexes,
10. **ATTENDU** qu'il n'est plus nécessaire de maintenir les scellés dont font l'objet la décision et l'ordonnance mentionnées aux paragraphes 4 et 7 ci-dessus ainsi que ceux concernant l'existence des demandes d'arrestation et de remise susmentionnées, et que la levée des scellés ne constitue aucune menace pour la sécurité des victimes et des témoins,
11. **ATTENDU** en outre et en particulier que, selon le Procureur, la levée des scellés concernant l'existence des demandes pourrait faciliter les efforts

entrepris pour rallier un soutien international en vue de l'exécution des Mandats,

12. VU le paragraphe 3 de l'article 87 du Statut,

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

13. **DÉCIDE** de lever les scellés dont font l'objet la décision et l'ordonnance suivantes de la Chambre et ordonne qu'elles soient rendues publiques :

- i) **Décision** de tenir une audience concernant la demande introduite sur le fondement de la règle 176 dans la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, datée du 9 juin 2005 ;
- ii) **Ordonnance** enjoignant au Greffier d'assister à la conférence de mise en état prévue pour le 3 octobre 2005, datée du 30 septembre 2005,

14. **DÉCIDE** de lever les scellés dont font l'objet les documents suivants pour ce qui est de leur existence et de leur contenu, mais uniquement dans la mesure où ce contenu est mentionné dans la présente décision, ou dans les documents rendus publics au sens du paragraphe 13 :

- i) **Demande d'arrestation et de remise de Joseph KONY**, délivrée initialement le 8 juillet 2005 et modifiée le 27 septembre 2005, adressée à la République de l'Ouganda ;
- ii) **Demande d'arrestation et de remise de Vincent OTTI** délivrée le 8 juillet 2005, adressée à la République de l'Ouganda ;
- iii) **Demande d'arrestation et de remise de Okot ODHIAMBO**, délivrée le 8 juillet 2005 et adressée à la République de l'Ouganda ;

- iv) Demande d'arrestation et de remise de **Raska LUKWIYA**, délivrée le 8 juillet 2005 et adressée à la République de l'Ouganda ;
- v) Demande d'arrestation et de remise de **DOMINIC ONGWEN**, délivrée le 8 juillet 2005 et adressée à la République de l'Ouganda ;
- vi) Demande urgente du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de communiquer des informations relatives aux mandats d'arrêt, de demander au Greffe de transmettre des demandes d'arrestation et de remise et de modifier la date sollicitée pour la levée des scellés (*Urgent Application for Authorisation to Disclose Information Relating to the Warrants of Arrest, to Request the Registry to Transmit Requests for Arrest and Surrender, and to Modify the Requested Date of Unsealing*), datée du 26 septembre 2005 ;
- vii) Décision relative à la demande urgente du Procureur datée du 26 septembre 2005, datée du 27 septembre 2005 ;
- viii) Demande d'arrestation et de remise de **Joseph KONY**, délivrée le 27 septembre 2005 et adressée à la République démocratique du Congo ;
- ix) Demande d'arrestation et de remise de **Vincent OTTI**, délivrée le 27 septembre 2005 et adressée à la République démocratique du Congo ;
- x) Demande d'arrestation et de remise de **Okot ODHIAMBO**, délivrée le 27 septembre 2005 et adressée à la République démocratique du Congo ;
- xi) Demande d'arrestation et de remise de **Raska LUKWIYA**, délivrée le 27 septembre 2005 et adressée à la République démocratique du Congo ;
- xii) Demande d'arrestation et de remise de **Dominic ONGWEN**, délivrée le 27 septembre 2005 et adressée à la République démocratique du Congo ;
- xiii) Demande d'arrestation et de remise de **Joseph KONY**, délivrée le 27 septembre 2005 et adressée à la République du Soudan ;

- xiv) Demande d'arrestation et de remise de **Vincent OTTI**, délivrée le 27 septembre 2005 et adressée à la République du Soudan ;
- xv) Demande d'arrestation et de remise de **Okot ODHLAMBO**, délivrée le 27 septembre 2005 et adressée à la République du Soudan ;
- xvi) Demande d'arrestation et de remise de **Raska LUKWIYA**, délivrée le 27 septembre 2005 et adressée à la République du Soudan ;
- xvii) Demande d'arrestation et de remise de **Dominic ONGWEN**, délivrée le 27 septembre 2005 et adressée à la République du Soudan,

15. **DÉCIDE** de réserver toute autre décision sur la levée des scellés dont font l'objet des documents du dossier de la situation et de l'affaire jusqu'à nouvel ordre de sa part,

16. **DÉCIDE** de tenir une conférence de mise en état à huis clos le 17 novembre 2005 à 14 heures pour examiner des questions relatives au traitement qui doit être réservé aux documents du dossier de la situation et de l'affaire dont l'existence ou le contenu continuent de faire l'objet de scellés ;

17. **DEMANDE** au Procureur de soumettre, avant la conférence susmentionnée, un document mis à jour exposant le traitement proposé de tous les documents pertinents du dossier de la situation et de l'affaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Tuiloma Neroni Slade

Juge président

/signé/

M. le juge Mauro Politi

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Le 2 novembre 2005

La Haye (Pays-Bas)

Sceau de la Cour